

# VD\_OMNI BO.2004.0041 vom 25. November 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2004.0041](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2004.0041)

FR: VD\_OMNI BO.2004.0041 du 25 novembre 2004

IT: VD\_OMNI BO.2004.0041 del 25 novembre 2004

## Regeste

c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage, Service de prévoyance et d'aide sociales | Les frais d'entretien et de logement d'un boursier doivent être intégralement pris en charge par le montant de la bourse d'études, l'aide sociale n'intervenant pas. Lorsque le boursier a charge de famille (époux, enfants), le montant de la bourse calculé selon les normes de la LAE doit couvrir uniquement son propre entretien. Les autres membres de la famille doivent, cas échéant, être pris en charge par l'aide sociale selon les normes ASV.

## Erwägungen

### E. 1

La recourante fait valoir en premier lieu que le calcul de sa bourse est basé sur un montant forfaitaire maximum qui ne tient pas compte de ses frais de formation et d'entretien réels. a) Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat pour la poursuite d'études ou d'une formation professionnelle. Il découle de la jurisprudence du tribunal de céans que la limitation forfaitaire du montant des bourses, tel que prévu par le document intitulé "Barème et directives pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage" approuvé par le Conseil d'Etat le 4 mars 1998 (ci-après : le barème), est contraire à la loi. En effet, dans la mesure où le soutien de l'Etat doit être suffisant pour supprimer tous obstacles financiers à la poursuite des études (art. 2 LAE), on ne voit pas ce qui pourrait permettre au Conseil d'Etat de déroger, dans ses directives, à cette disposition ainsi qu'aux règles ordinaires d'évaluation de la capacité financière et de calcul des bourses (voir par exemple arrêts TA BO 2002/0176, BO 2002/0071; BO 2002/0080, BO 2000/0130, BO 2000/0035). Il convient dès lors de calculer le montant de la bourse à laquelle a droit la recourante en faisant abstraction des forfaits prévus par le barème. b) En l'espèce, la recourante, qui a été considérée comme financièrement indépendante par l'autorité intimée (art. 12 ch. 1 et 2 LAE), ne dispose d'aucun revenu, exception faite de l'indemnité de 4'800 francs bruts par année qu'elle perçoit dans le cadre de sa formation et dont l'Office n'a pas tenu compte. Elle a donc droit à la prise en charge de l'entier de ses frais d'études, ainsi qu'à une allocation complémentaire conformément à l'art. 11a al. 2 RAE. c) aa) L'allocation complémentaire de l'art. 11a al. 2 RAE a pour fonction de couvrir les dépenses d'entretien et de logement que le requérant n'est pas en mesure d'assumer. Elle est octroyée lorsque le revenu déterminant est inférieur aux charges normales calculées sur la base de l'art. 8 al. 2 RAE. bb) La fixation de l'allocation complémentaire prévue par l'art. 11a al. 2 RAE soulève un problème lorsque le requérant a une famille à charge (époux, enfants). Dans un arrêt du 11 novembre 1999 (arrêt BO 98/0180), le Tribunal administratif a jugé que, dans cette hypothèse, l'allocation complémentaire devait être calculée en partant de l'insuffisance du revenu familial, compte tenu des charges calculées sur la base de l'art. 8 al. 2 RAE, et en appliquant par analogie à

ce montant la répartition prévue par l'art. 11 RAE (répartition entre les membres de la famille à raison d'une part par parent, une part par enfant en scolarité obligatoire et deux parts pour chaque enfant en formation). Dans plusieurs arrêts subséquents, le Tribunal administratif s'est écarté de cette jurisprudence en appliquant par analogie le régime applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale pour calculer le montant de l'allocation complémentaire (v. notamment arrêts BO 00/0130 du 2 avril 2001; BO 02/0081 du 4 décembre 2002; BO 2002/0142 du 18 mars 2003 et BO 02/0203 du 1<sup>er</sup> juillet 2003). En présence d'un requérant marié sans enfant, le tribunal a par exemple considéré qu'on devait prendre le montant dû au couple au titre de l'aide sociale et le diviser par deux (cf. arrêt BO 2002/0142 précité). Après réexamen de la question, le Tribunal administratif arrive à la conclusion que cette manière de procéder, qui se réfère aux normes de l'aide sociale alors qu'on se trouve dans le cadre de l'application de la LAE, doit être abandonnée. Pour arrêter le montant de l'allocation complémentaire prévue par l'art. 11 a al. 2 RAE, il convient par conséquent de revenir au mode de calcul de l'arrêt BO 98/0180 en partant de l'insuffisance du revenu familial, compte tenu des charges calculées sur la base de l'art. 8 al. 2 RAE, et en appliquant par analogie à ce montant la répartition prévue par l'art. 11 RAE. cc) Dans le cas d'espèce, les charges calculées sur la base de l'art. 8 RAE s'élèvent à 3'900 par mois (2'500 francs pour la recourante et 700 francs pour chacun de ses enfants). Le revenu considéré étant égal à zéro (l'Office n'a pas pris en compte l'indemnité annuelle de formation de 4'800 fr. dès lors que celle-ci est inférieure à la franchise fixée en application de l'art. 10 a RAE), l'insuffisance du revenu familial est égal au montant des charges, ce qui fait un total de 46'800 francs par année, à répartir entre la recourante et ses enfants en appliquant l'art. 11 RAE par analogie (deux parts pour la recourante en formation et une part par enfant). L'insuffisance du revenu familial afférent à la recourante s'élève ainsi à 23'400 francs par année. Les frais d'études de la recourante ayant été arrêtés par l'office à 3'350 par an (montant non contesté), celle-ci a donc droit à une bourse d'un montant total de 26'750 francs (23'400+3'350). 2. La recourante prétend également que le montant de sa bourse doit être suffisant pour couvrir non seulement ses frais d'entretien, mais également ceux de ses enfants, au motif que des prestations d'aide sociale ne peuvent pas être octroyées en complément d'une bourse d'études. a) Dans le canton de Vaud, l'allocation d'une aide à la formation doit être décidée sur la base de la réglementation en matière de bourses, l'aide sociale n'ayant pas à corriger des règles insatisfaisantes en matière de prise en charge des frais de formation (arrêts TA PS 2001/0098, BO 2003/0188). On en déduit que le soutien financier de l'Etat aux personnes qui entreprennent un apprentissage ou des études dont elles ne peuvent pas, avec l'aide de leur famille, supporter les frais, est régi de manière exhaustive par la LAE. Au besoin, la bourse doit ainsi couvrir, en plus du coût des études du requérant, la part des dépenses d'entretien et de logement que ce dernier et sa famille ne sont pas en mesure d'assumer. De manière constante, la jurisprudence a en effet retenu qu'une bourse d'étude tenue pour insuffisante ne pouvait pas être complétée par des prestations d'aide sociale (cf. arrêt TA BO 2003/0188, et la jurisprudence citée). Par contre, l'aide aux études et à la formation professionnelle n'a pas pour but de pourvoir à l'entretien de toute la famille. Ainsi, et de manière tout aussi constante, la jurisprudence calcule le montant de l'allocation complémentaire en se fondant sur la couverture des besoins du requérant, sans tenir compte de ceux des autres membres de sa famille (v. BGC, septembre 1973, p. 1240 à 1241, arrêts TA BO 1998/0035, BO 1998/0180, BO 2002/0142). Dans le cas d'espèce, le montant de la bourse allouée à la recourante doit suffire pour assurer son entretien selon les normes de la LAE. En ce qui

concerne ses enfants, le minimum vital nécessaire à leur entretien doit être assuré par le biais de l'aide sociale. Il appartient au CSIR de déterminer le montant de l'aide à laquelle ont droit les enfants de la recourante, sur la base des normes ASV en vigueur.

3. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis et la décision de l'office du 17 février 2004 réformée en ce sens que le montant de la bourse à laquelle a droit la recourante est fixé à 26'750 francs. Au surplus, la décision attaquée est confirmée en ce sens que les frais d'entretien des enfants de la recourante doivent être pris en charge par le biais de l'aide sociale. Vu l'issue du recours, les frais sont laissés à la charge de l'Etat et il y a lieu d'allouer à la recourante des dépens réduits, arrêtés à 500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.